DÉPARTEMENT DES ARDENNES

MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE DE REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM COMMUNAL

Le Maire de VIREUX-WALLERAND,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Aucune dispersion de cendres ne peut se faire dans le jardin du souvenir sans le concours d'un représentant de la Commune.

ARTICLE 2 - Il en est de même pour les dépôts d'urnes cinéraires au columbarium, soumis à la souscription préalable d'une concession au columbarium, souscrit pour une période fixe de trente ans, avec fermeture et pose obligatoire d'une plaque d'un modèle unifié où figurera l'identification, et facultativement d'un vase également d'un modèle unifié en bronze à la charge des familles.

En cas de reprise de l'urne, faite obligatoirement avec le concours d'un représentant de la commune, la plaque et le vase sont restitués.

ARTICLE 3 - Les fleurs, plaques, vases, etc... sont à déposer sur les bordures du jardin du souvenir spécialement prévues à cet effet.

De même, seules les fleurs sont autorisées au columbarium uniquement dans les vases en bronze, s'ils existent, à l'exclusion de tout autre récipient, et le dépôt d'objets divers est proscrit.

D'autre part, aucun dépôt ne sera toléré sur les pelouses, dont l'accès est par ailleurs interdit.

ARTICLE 4 - Il n'est pas perçu de redevance de gardiennage, et la jouissance du jardin du souvenir et les abords du columbarium est gratuite.

ARTICLE 5 - En conséquence, la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations ou disparitions de fleurs, plaques ou tout autres objets déposés.

ARTICLE 6 - Il est précisé que les dépôts ci-dessus ne sont, de façon générale, autorisés qu'à titre de tolérance, en cas d'abus ou d'incidents, la commune pourra être fondée, sans préavis, à en restreindre la portée, voire même à supprimer cette facilité.

ARTICLE 7 - Les fleurs fanées et autres débris doivent être placés au fur et à mesure dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 - La Commune se réserve le droit de détruire sous 48 HEURES tout objet déposé en contravention des règles ci-dessus.

PRÉFECTURE des ARDENNES
- 6 MARS 1998
ARRIVÉE

../..

.../...

ARTICLE 9 - Toutes constructions ou plantations sont interdites.

ARTICLE 10 - L'accès au jardin du souvenir et du columbarium est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux animaux domestiques.

ARTICLE 11 - La Commune pourra directement appliquer le présent règlement, ou le faire exécuter par tout préposé qu'elle jugera utile à cet effet.

En cas de litige, le Maire sera seul compétent.

ARTICLE 12 - Madame la Secrétaire de la Mairie de VIREUX-WALLERAND, Monsieur le Garde-Champêtre, le fossoyeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIREUX-WALLERAND, le 4 MARS 1998

Le Maire,

MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND ARDENNES

Bernard DEKENS